

VIVEZ L'INNOVATION EN SANTÉ!

OFFRE & INSCRIPTION VILLAGE

INNOVATION CHIRURGICALE & INTERVENTIONNELLE

En Partenariat avec





10 & 11 mars 2025
Parc Floral de Paris



## SYNTHÈSE DU BILAN 2024

Salon ouvert de salon les 12 & 12 mars 2024 au parc Floral de **Paris** 

200

24 Conférences

**Villages** 

12.000

**Exposants** 

Pour provoquer les changements d'usages, et l'appropriation des innovations en santé

De haut niveau pour tout public

**Ateliers** Pour apprendre et échanger

Pour découvrir et tester

**Visiteurs** Grand public & Écosystème de la santé

30%

de santé

## **QUELQUES PARTENAIRES EN 2024 ...**





















RAFAEL











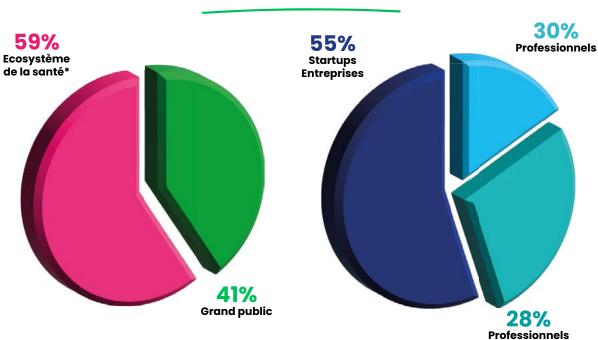








### **12.000 VISITEURS EN CHIFFRES**



\*Incluant les exposants et intervenants



# VILLAGE INNOVATION CHIRURGICALE ET INTERVENTIONNELLE





## AU SEIN D'UN ESPACE PRIVILÉGIÉ

50%

de remise aux start-ups adhérentes MEDICEN & BIOVALLEY 2 500 € HT

## VISIBILITÉ SUR MEDINTECHS.COM

- ▶ Retrouvez l'intégralité de notre Kit de communication en cliquant <u>ici</u>
- ▶ Présence sur medintechs.com avec votre URL pointant vers votre site
- ▶ Afin d'assurer votre visibilité optimale sur l'ensemble des supports de communication MedInTechs, merci de remplir vos informations sur ce formulaire



### Sont inclus sur votre espace au sein du Village:

- ▶ Prise de Parole (environ 10 minutes)
- Comptoir et 2 chaises hautes,
- ▶ Signalétique
- ▶ Votre nom sur le plan d'orientation du salon avec la liste des exposants
- L'accès à votre page exposant sur notre site
- ► Communication et posts sur les réseaux sociaux
- ► Frais d'inscription
- ▶ 1 place au Cocktail dinatoire B2B





## LES ÉVÉNEMENTS BLOB

## LE PASS B2B MEDINTECHS: ACCÉLÉRATEUR DE RENCONTRES

- ▶ Intégrez le réseau d'experts <u>HealthConnect</u> et participez au événements réservés à ses membres
- ▶ Accédez à la plateforme de RDV dédiée et rencontrez vos futurs partenaires et clients pendant le salon
- ▶ 1 place offerte au Cocktail dînatoire lors de la soirée de Networking HealthConnect avec les membres de l'écosystème
- ▶ Devenez candidat aux Trophées MedInTechs 2025 <u>trophees2025@medintechs.com</u>
- ▶ Proposez vos offres d'emploi pendant le Job Dating 2025 à l'adresse suivante : village.emplois@medintechs.com











Entrée supplémentaire au cocktail dînatoire de networking

Nombre d'entrées

X 150 € HT







Tél. mob

### Société / Organisation Raison sociale Activité Prénom Nom **Fonction** Tél. Fixe Tél. mob. E-mail **Facturation** Raison sociale Adresse Code Postal Ville Pays Prénom Nom Fonction Tél Fixe Tél. mob. E-mail SIRET TVA Responsable du Stand Prénom Nom **Fonction** Tél. Fixe Tél. mob. E-mail Communication / Marketing Prénom Nom F-mail

## L'ENSEIGNE de votre STAND

Veillez à remplir une lettre par case

URL de votre site

WWW.

## Contact MedInTechs



partenaires@medintechs.com

## Un accès à la plateforme exposants vous sera communiqué 1 mois avant le salon pour :

- L'accès internet
- Les besoins supplémentaires (mobilier, écran ...)
- Le compteur électrique (non compris) à commander sur la plateforme technique - à titre d'information le coût d'un compteur de 3kw est de 490 € HT

Assurance obligatoire de responsabilité civile



## **Votre inscription**

## Récapitulatif Espace au sein du Village Innovation € HT Chirurgicale et Interventionnelle Les événements BtoB • Entrée supplémentaire au Cocktail de networking — € HT INCLUS € HT Forfait inscription (obligatoire) — • Total général HT — € HT Montant de la TVA (20%) € HT • Total général TTC — Je joins à la présente demande d'inscription un virement bancaire à l'ordre de JJM Expo représentant 50% TTC du montant du décompte ci-dessous : 50% à l'inscription € TTC 50% au plus tard le 30 novembre 2024 Coordonnées Bancaire — IBAN: FR 76 3000 3043 2500 0201 0434 965 | BIC: SOGEFRPP Date & signature — Précédés de la mention « Lu et approuvé » signature Date J'accepte les Conditions Générales de Vente de JJM Expo Merci de parapher chaque page ci-dessous des CGV



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

#### Article 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles JJM EXPO («Le Prestataire ou l'Organisateur») fournit aux clients («L'Exposant ou le Client») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : Organisation et gestion de salons professionnels et fourniture de services y afférents («Les Services»).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Prestataire pour les commandes électroniques

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de Client considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

#### Article 2 - Commandes

2.1 - Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis et acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire et acceptation du devis.

Le Prestataire dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant aux Clients de commander les Services dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Prestataire est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constituent une preuve du contrat de vente. La commande devient définitive après validation et acceptation par le client du Bon de commande, matérialisée par l'apposition de la signature du client ainsi que le cachet de l'entreprise, et confirmée par l'envoi par email

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

- 2.2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 45 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.
- 2.3 Toute commande complémentaire passée dans les 15 jours précédant le 1er jour de montage de la Manifestation et pendant la Manifestation sera majorée de 15 % du tarif HT en vigueur et sera payable à réception de la facture sans escompte.

#### 2.4

2.4.1 Pour toute annulation totale ou partielle du contrat entre la signature du contrat et avant le 6éme mois, pour quelque raison que ce soit, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "Conditions de règlement-Délais de règlement" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

- 2.4.2 Toute annulation totale ou partielle du contrat à partir du 6éme mois avant le début du salon, entraînera le paiement des sommes suivantes par le prestataire au client :
- 75 % du prix total TTC du contrat, si l'annulation intervient entre 6 et plus de 3 mois avant la date de début du salon
- 100 % du prix total TTC du contrat, si l'annulation intervient moins de 3 mois avant la date de début du salon

#### Article 3 - Tarifs

3-1Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, comme indiqué à l'article "Commandes" ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaille, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-6, Il du Code de commerce.

#### Article 4 - Conditions de règlement

#### 4.1 Délais de règlement

Un acompte correspondant à 50 % du prix total TTC des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, deux mois avant la tenue du salon, dans les conditions définies à l'article « Modalités de fourniture des Services » ci-après.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

#### 4.2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénallités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inferieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate d'une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et les éventuelles remises accordées à ce dernier.

#### Article 5 – Attribution des emplacements

Le Prestataire attribuera les emplacements aux exposants en fonction du choix de dimensions fait par l'exposant et de la configuration des lieux sans que l'exposant ne puisse demander l'attribution préférentielle de tel ou tel emplacement.

- 5.1 JJM Expo se réserve le droit de ne pas organiser un Espace thématisé et de transformer la présence d'un kiosque dans un Espace thématisé par un stand de 4m² sur un emplacement de cubetit title.
- **5.2** JJM Expo se réserve le droit de substituer un emplacement de stand par un autre de même configuration (superficie, angles et fil rouge le cas échant) dans le salon.

#### Article 6 - Produits exposés

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la Loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la Loi.

Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Les exposants doivent être en règle avec les services sanitaires et les douanes. Ils doivent respecter la législation en matière d'hyoiène et de sécurité.

#### Article 7 – Dispositions liées au contexte sanitaire

7.1 En fonction du contexte sanitaire au moment de la tenue du Salon, un protocole sanitaire ou des mesures particulières pourront être imposés et feront l'objet d'une communication auprès des exposants et des visiteurs. Le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les dispositions du protocole ou des mesures particulières soient appliquées et respectées par l'ensemble des publics participant ou fréquentant le salon.

**7.2** Le contexte sanitaire pourra également contraindre l'organisateur à modifier, aussi bien la configuration du salon, que le programme et la nature des événements proposés.

#### Article 8 - Sécurité

Toutes les installations de stand ou autres doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour les lieux relevant de cette réglementation, et conforment au règlement CTS (préciser) pour les lieux en extérieur. L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelles que soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.

#### Article 9 - Montage et démontage des stands

9.1 Les règles de montage et de démontage fixées par l'organisateur et communiquées aux exposants avant la manifestation sont impératives.

**9.2** L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant la fin du Salon.

9.3 L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

#### Article 10 - Installation et aménagement des stands

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. Ils sont tenus d'en assurer la propreté et les règles d'installation en vigueur fixées par l'Organisateur.

#### Article 11 - Distribution de fluides et d'énergie - Accès Internet - Wifi

L'organisateur mettra à la disposition des exposants des branchements électriques. Chaque stand disposera d'un accès électrique qui sera facturé à l'Exposant.

Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques du Stand, pour ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public.

L'Organisateur n'est pas responsable en cas de micro-coupures de courant.

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur.

L'Organisateur ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi, mis à disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation du service internet/Wifi.

L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

#### Article 12 - Gardiennage

L'organisateur prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand mais une surveillance d'ensemble de la manifestation afin d'éviter toute intrusion noctume sur le site de celle-ci et sur les stands des exposants.

#### Article 13 - Assurances

13.1 Les exposants sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur participati on au Salon. Une attestation d'assurance responsabilité civile, à jour, devra impérativement être fournie avec la demande de participation.

Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

13.2 Il est également conseillé aux exposants de souscrire, si nécessaire, une assurance « dommages aux matériels, objets, marchandises et vols ».

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu d'une quelconque responsabilité en cas de dommages.

13.3 Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants sur leur stand, pendant les périodes de montage et de démontage, soient garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

#### Article 14 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute nédligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

#### Article 15

#### 15.1 – Force majeure

Cette clause s'applique à l'exception du cas de Covid 19 dont les modalités sont déterminées à l'article 15.3 des présentes conditions.

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un évènement de force majeure.

De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements envirants

Guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (excluant celle liée au Covid 19 traitée au paragraphe concerné), grève des transports,



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme. La Partie victime de l'évènement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit évènement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

En cas de Force Majeure, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de reprise du contrat.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat.

En cas de poursuité du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'évènement de force majeure.

En tout état de cause, l'Exposant et ses assureurs ne pourront réclamer aucune indemnisation à l'Organisateur et à ses assureurs en cas de Force Majeure empêchant la tenue de tout ou partie de la Manifestation

#### 15.2 - Report ou annulation de la Manifestation

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 15.1 ci-dessus.

Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

**15.2.1** - Si la Manifestation est reportée (le «report» étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

Cas 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

Cas 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux entiens suiventes :

Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par

L'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versée par l'Exposant en exécution du Contrat ; Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

**15.2.2** - Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes : Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par

L'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat; Option 2: les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 10 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendu comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie «physique» de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

#### 15.3 Clause spécifique d'annulation de la manifestation - Covid 19

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des Restrictions listées ci-après s'appliqueraient au salon en conséquence de la pandémie Covid-19, les Parties s'engagent par ordre de priorité à :

1. Tout mettre en œuvre pour maintenir le salon à la date prévue.

2. Reporter le salon à une date ultérieure. Il est entendu entre les Parties qu'un tel report entrainera le paiement par le Client de frais de dossier d'un montant égal à 10% du montant TTC du Contrat. Si les sommes déjà versées par le Client au Prestataire sont supérieures au montant des frais de dossier, le solde est conservé par le Prestataire et imputé sur les montants dus au titre du salon reporté. Si les sommes déjà versées par le Client au Prestataire sont inférieures au montant des frais de dossier, le solde est payable sous 10 jours à compter de la décision de report de la manifestation.

Si le maintien ou le report du salon ne sont pas possibles le salon sera annulé. Cette annulation entrainera le paiement des sommes suivantes par le Client au Prestataire :

- Paiement des frais engagés internes et externes et d'une somme correspondant à 10% du prix total

TTC du contrat, si l'annulation intervient 31 jours ou plus avant la date de début de montage du salon.

- Paiement des frais engagés internes et externes et d'une somme correspondant à 30% du prix total TTC du contrat, si l'annulation intervient 30 jours ou moins avant la date de début de montage du Salon. Les acomptes payés par le Client au Prestataire seront remboursés par ce dernier après déduction des sommes définies ci-dessus. Les sommes restantes à verser par le Client au Prestataire seront payables dans les 10 jours suivant l'annulation.

Liste des Restrictions :

Mesures édictées par les autorités compétentes : confinement, interdiction de rassemblement, fermeture administrative du site, restrictions de déplacement.

#### Article 16 - Imprévision

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### Article 17 - Obligation de l'Exposant

Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant/Quide de l'Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoue ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quel-conque aux documents contractuels comme à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation.

Les Exposants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

#### Article 18 - Nomenclature/ Échantillons ou objets admis

L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

#### Article 19 - Interdiction de cession totale ou partielle

L'emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

#### Article 20 - Sanctions en cas d'inexécution du contrat

#### 20.1 Exception d'inexécution

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la Partie défaillante.

Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 20.2 Résiliation du Contra

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées en Préambule des présentes, pourront entrainer la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet à la date indiquée dans cette nouvelle lettre. La résiliation aux torts de l'Exposant entrainera le règlement par ce dernier à réception de l'intégralité de la facture et des frais engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

Eu égard à la particularité du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La résiliation aux torts de l'Organisateur entrainera le remboursement par celui-ci de l'intégralité des sommes versées par l'Exposant à la date de la résiliation du contrat.

#### 20.3 Réduction des prix

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par le Client devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse du Vendeur.

#### Article 21 - Propriété intellectuelle

L'Organisateur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Prestations à l'Exposant.

#### Article 22 - Droit à l'image

Les participants sont informés que JJM Expo pourra être amené à réaliser des prises de vue et/ou des films dans le cadre de l'événement. Sauf déclaration expresse contraire de leur part, les participants autorisent JJM Expo à les photographier ou à les filmer dans le cadre de l'événement et à diffuser et reproduire ces images sur tous supports, dans le cadre de la communication sur l'événement.

#### Article 23 - Collecte des données

Données personnelles : JJM Expo assure au partenaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative d'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription au salon sont nécessaires pour que votre inscription puisse être traitée par les services de la société JJM Expo. Elles doivent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des inscriptions pour le salon et des services associés au salon.

Elles sont conservées pendant 3 ans. Elles seront utilisées dans le cadre de la communication du présent congrès, des éditions futures et de toutes communications à participer aux divers événements organisés par Medintechs toute l'année.

Conformément à la 10 «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition (pour notifs légitimes), de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer ce droit par mail à l'adresse email : contact@medintechs.com. JJM Expo peut être amené à communiquer vos coordonnées et professions à certains de ses partenaires dans un but de prospection commerciale ou à des fins statistiques. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient communiquées aux partenaires du JJM Expo, merci de nous le signaler : contact@medintechs.com ou en vous adressant au service administratif de la société JJM Expo (14 rue Thionville - 75019 Paris).

Pour toutes questions relatives à la collecte de vos données, contactez le Délégué à la protection des données (DPO) de la société JJM Expo : contact@medintechs.com

Informations et réclamations : Toute demande d'information, de précisions et réclamations éventuelles doivent être adressée à contact@medintechs.com

#### Article 24 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux de Paris.

#### Article 25 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### Article 26 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance. Elles seront paraphées par le client.

# Merci

## Retrouvons-nous les 10 et 11 mars 2025

partenaires@medintechs.com

+33 (0)6 86 56 93 48

